



Administration de la nature et des forêts
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2025-002813

V/Réf. : 17.4 ZPIN 1.

Réf. MyGuichet : 2025-A271-M330

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 octobre 2025, versées par le Service nature de l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre des mesures de gestion évoquées dans le plan de gestion de la zone protégée d'intérêt national au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant l'article 17 (2) 3 ;

Considérant l'arrêté ministériel portant approbation du plan de gestion de la zone protégée d'intérêt national « ZPIN ZH01 – Hautbellain-Fooschtbaach », daté du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les travaux de gestion des biotopes sont réalisés conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ainsi que de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018, à l'exception de ceux visés sub 2, ne peut être réduit, détruit ou détérioré, que ce soit dans ses parties aériennes ou souterraines. Ces interventions, y compris lorsqu'elles visent la création d'un nouveau biotope ou habitat doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

Article 4.- L'autorisation sollicitée est valable jusqu'à la fin de validité du plan de gestion soumis.

Article 5.- La gestion des espèces exotiques envahissantes est réalisée selon les règles de l'art, sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Informations

Les constructions au sens de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne sont pas couvertes par la présente autorisation et restent soumises à une autorisation distincte.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



**Arrêté ministériel du 19 décembre 2025 portant validation du plan de gestion
de la zone protégée d'intérêt national « Hautbellain-Fooschtbaach »**

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 mars 2019 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Hautbellain-Fooschtbaach » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges ;

Vu l'accord du directeur de l'Administration de la nature et des forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est validé le plan de gestion de la zone protégée d'intérêt national « Hautbellain-Fooschtbaach » qui a été établi par l'Administration de la nature et des forêts.

Art. 2. Le présent arrêté sera expédié à Monsieur le Directeur de l'Administration de la nature et des forêts avec le plan de gestion validé, pour exécution.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver

Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe